

# Université Lille 1

## **Règlement intérieur de la Commission Sociale d'Établissement – CSE – relatif à l'examen des demandes de subventions pour des projets associatifs étudiants et à l'examen des demandes d'aides financières individuelles sur le FSDIE**

### **Article 1 : Objectif de ce règlement intérieur**

Ce règlement intérieur vise à définir, formaliser et à expliciter le fonctionnement de la Commission Sociale d'Établissement. Un exemplaire doit être remis par le Bureau Vie Etudiante à chaque nouveau membre de cette CSE.

### **Article 2 : Définition**

La Commission Sociale d'Établissement (CSE) de l'Université Lille1 a pour objectif de gérer le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) de l'Université de Lille1. Ce FSDIE est abondé par les étudiants non boursiers lors de leur inscription à l'Université Lille1. La CSE gère également l'abondement éventuel du FSDIE sur le budget du Bureau de la Vie Étudiante ainsi qu'un budget alloué à la mobilité spécifié dans l'article 4.4 de ce présent règlement ou tout autre budget sur demande explicite du responsable de ce budget et après accord de la commission.

Le FSDIE permet de subventionner les projets associatifs étudiants et « doit permettre la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif, et favoriser l'accroissement de la vie associative et le développement des initiatives étudiantes. Reconnues et soutenues dans l'Université, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante » (circulaire n°2001 du 29-09-2001 du Ministère de l'Éducation Nationale).

La répartition du FSDIE est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université Lille1, après avis de son Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

La CSE plénière se réunit sur convocation du Président de l'Université Lille1 au moins une fois par an. Les CSE partielles sont réunies au moins 3 fois dans l'année sur convocation du Président de l'Université Lille1. Elles siègent en deux formations distinctes selon qu'elles traitent de l'aide aux projets ou de l'aide à caractère social. Dans le cadre de l'aide aux projets, une commission annuelle commune à plusieurs établissements d'enseignement supérieur pourra se tenir dans le but d'encourager les projets communs à ces établissements.

### **Article 3 : Les bénéficiaires du FSDIE**

Peuvent prétendre à une subvention FSDIE aides aux projets :

- Toute association étudiante, de l'Université Lille1 et régie par la loi de 1901. Est déclarée association étudiante de l'Université Lille1, toute association dont le bureau comporte au moins un étudiant de l'Université Lille1. Cette association doit avoir un responsable légal déclaré. Il est impératif de déclarer l'association au Bureau Vie Etudiante de l'Université Lille1, selon les modalités en vigueur, disponibles auprès de celui-ci et de signer la charte des associations de Lille 1 votée en CA.
- Tout étudiant inscrit à l'Université Lille1, porteur d'un projet à titre personnel. Il est souhaitable qu'il soit parrainé par une association. La subvention est versée dans ce cas à l'association marraine. A défaut une convention sera signée entre l'étudiant et l'université. Dans tous les cas, le projet doit avoir des retombées évidentes pour l'Université Lille 1.
- Toute association étudiante dont le projet a des implications importantes et directes pour les étudiants de Lille 1 à l'appréciation de la CSE aide aux projets. Est considérée comme association étudiante toute association comportant au moins 2 étudiants parmi les membres du bureau.
- Toute association d'un autre établissement d'enseignement supérieur portant un projet commun à plusieurs établissements dans le cadre de la commission inter-établissements d'enseignement supérieur.

La part sociale est prioritairement allouée aux étudiants inscrits à l'Université de-Lille1 rencontrant des difficultés financières ou personnelles, qu'ils soient étudiants boursiers ou non boursiers, notamment les étudiants connaissant un changement de situation important, ponctuel, récent et subi par l'étudiant, perturbant la poursuite des études.

## **Article 4 : Fonds de Solidarité des Initiatives Etudiantes – modalités de fonctionnement**

### **4.1.1. La demande d'une subvention FSDIE – aides aux projets**

Pour obtenir, éventuellement, une subvention FSDIE aides aux projets, il est nécessaire :

- De fournir l'ensemble des pièces nécessaires pour statuer sur le projet (descriptif du projet et des intentions, budget prévisionnel sincère et équilibré, devis, plan de communication,...)
- De solliciter un rendez-vous au Bureau Vie Etudiante et/ou à l'Espace Culture, et/ou au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), selon la nature du projet, pour remettre le dossier de demande de subvention dûment rempli au plus tard 15 jours avant la date de commission.
- De fournir aux services concernés, un bilan moral et financier, comportant les pièces justificatives utiles, après chaque manifestation pour laquelle une subvention a été obtenue. Toute subvention ultérieure demandée par la même association sera conditionnée par la présentation des bilans des projets précédents.
- De justifier de cofinancements extérieurs, principalement quand le projet présente un budget prévisionnel relativement important. Celui-ci doit être équilibré.
- Dans le cas de projets tutorés de filières, la filière doit assurer un cofinancement.
- De présenter le projet devant la CSE sur convocation du Bureau de la Vie Etudiante par le ou les responsables du projet
- D'inscrire (sans ajout de texte faisant référence à l'un des services ou composante de l'Université) le logo de l'Université sur tout support de communication.
- De communiquer aux services concernés (bureau de la vie étudiante, Culture ou SUAPS) , les maquettes de communication avant impression
- A titre exceptionnel, la CSE pourra subventionner un projet déjà entamé ou achevé. Cependant, il est impératif de déposer le dossier complet aux services concernés. De la même manière, la commission pourra ré examiner exceptionnellement des dossiers déjà présentés pour complément de subvention à condition toutefois que cette nouvelle demande soit justifiée par un changement de situation.

Les dossiers déposés sont consultables au niveau des services concernés par les membres de la commission 15 jours avant la commission aide aux projets.

En tout état de cause, ne seront pas subventionnés :

- Le fonctionnement courant des associations (assurances spécifiques, assurances annuelles, frais administratifs,...)
- Les annuaires des anciens
- La remise de diplômes
- Les repas de promotion, les apéritifs,...
- Les campagnes électorales
- Toute activité contraire à la loi (notamment article 141-6 du Code de l'Education)

### **4.1.2. L'attribution de subventions annuelles-Aides aux projets**

Dans certains cas, une subvention annuelle pourra être accordée en CSE plénière à certaines associations sur proposition du (de la) Vice Président (e) Vie Etudiante. Cette subvention sera allouée sur la base de la présentation d'une programmation annuelle de projets et son renouvellement sera soumis à la fourniture du bilan d'activités et au respect de la convention signée avec L'université de Lille1 qui stipulera les modalités d'utilisation de la subvention.

En tout état de cause, ne seront pas subventionnés :

- Le fonctionnement courant des associations (assurances, spécifiques, assurances annuelles, frais administratifs,...)
- Les annuaires des anciens
- La remise de diplômes
- Les repas de promotion, les apéritifs,...
- Les campagnes électorales
- Toute activité contraire à la loi (notamment article 141.6 du Code de l'Education)

#### 4.2 L'obtention d'une aide sociale – FSDIE

Pour obtenir, éventuellement, une aide sociale FSDIE, il est indispensable :

- De rencontrer une assistante sociale du CROUS ou du CUPS
- De constituer un dossier accompagné de tous les justificatifs demandés et remis au plus vite à l'assistante sociale ; l'assistante sociale pourra présenter les dossiers en commission.

#### 4.3 Le Budget du BVE alloué à la mobilité

Le budget du BVE alloué à la mobilité peut couvrir ponctuellement les frais des étudiants afférents à la mobilité : déplacement pour examens, stages, entretiens professionnels... L'attribution de la subvention est conditionnée à un examen de la situation sociale du demandeur. Elle peut être rétroactive sous condition de présentation des justificatifs des frais et du motif du déplacement. Dans ce cas, la demande devra être déposée 30 jours ouvrables maximum après la date du retour.

Les demandes doivent être déposées auprès du BVE accompagnées des pièces justificatives et/ou devis prévisionnels des frais de séjour et transport au minimum 15 jours avant la date de commission.

### **Article 5 : La composition de la Commission Sociale d'Etablissement**

#### 5.1 La commission plénière

##### 5.1.1. Les membres de droit

Sont membres de droit :

- le Président de l'Université Lille1 ainsi que quatre Vice Présidents : le Vice Président du CEVU, le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante et le Vice Président Culture.
- Les 7 représentants étudiants membres de la CSE. Ces étudiants nomment chacun leur suppléant sur la liste sur laquelle ils ont été élus.
- Le Directeur du CROUS ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Scolarité – Vie Etudiante ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Culture ou son représentant.
- Le directeur du SUAPS ou son représentant
- Deux enseignants représentants du CEVU

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote

##### 5.1.2 Les membres consultatifs

Sont membres consultatifs :

- La personne en charge des relations des associations au sein des différents services concernés
- Les assistantes sociales du CROUS et du CUPS
- Le secrétaire général de l'Université Lille1
- Un représentant du CUPS
- Un représentant du rectorat
- Un représentant des collectivités territoriales
- Le responsable du service international et culturel du CROUS
- Toute personne sur proposition d'un membre de droit et approbation par la commission partielle

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

#### 5.2. La Commission Sociale d'Etablissement dédiée à l'aide aux projets associatifs

##### 5.2.1. Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Président de l'Université ainsi que quatre Vice Présidents : le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante, le Vice Président du CEVU et le Vice Président Culture.
- Les représentants étudiants membres de la CSE. Ces étudiants nomment chacun leur suppléant sur la liste sur laquelle ils ont été élus.
- Le directeur du SUAPS ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Scolarité – Vie Etudiante ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Culture ou son représentant

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote.

#### 5.2.2. Les membres consultatifs

##### **Le représentant du Maire de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Les membres consultatifs sont les personnes en charge des relations avec les associations dans les différents services concernés. Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

Dans tous les cas, ne pourront pas siéger dans la commission lors des auditions et délibérations les personnes appartenant au bureau de la ou les associations présentant un projet de financement.

#### 5.3 La commission inter établissements d'enseignements supérieurs

Les membres de cette commission sont désignés par un règlement spécifique.

#### 5.4. La Commission Sociale d'Etablissement dédiée à l'aide sociale

##### 5.4.1 Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Président de l'Université de-Lille1 ainsi que quatre Vice Présidents : le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante, le Vice Président du CEVU et le Vice Président Culture
- Les représentants étudiants membres de la CSE. Ces étudiants nomment chacun leur suppléant sur la liste sur laquelle ils ont été élus.
- Le responsable administratif du Service Scolarité Vie Etudiante ou son représentant

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote.

##### 5.4.2 Les membres consultatifs

- Les assistantes sociales du CROUS et CUPS
  - Les représentants des organismes de sécurité sociale étudiante
  - Un représentant du CUPS
  - Les référents vie étudiante des UFR sur demande d'un des membres

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

Dans tous les cas, ne pourront pas siéger dans la commission lors des auditions et délibérations les personnes ayant des liens personnels avec une ou des personnes présentant un dossier de demande d'aide au titre du FSDIE.

#### **Article 6 : Présidence de la CSE**

La CSE est présidée par le Président de l'Université de-Lille1.

Lors de l'absence du président, la CSE est présidée par le vice président étudiant ou un autre représentant désigné par lui.

Le rôle du Président de la commission est de veiller au respect de ce règlement et au bon emploi du FSDIE par les membres de la CSE et ce, de manière équitable.

La CSE ne peut siéger en l'absence d'étudiants **sauf en ce qui concerne l'attribution d'aides sociales au sein de la commission dédiée à l'aide sociale.**

**Article 7 : Déroulement de la CSE**

La CSE aide aux projets doit consacrer un temps suffisant pour traiter les demandes de subventions, dans le respect toutefois du nombre global de demandes.

Le président procédera ensuite à un vote sur chaque projet .La décision devra être approuvée à la majorité des membres présents.

Les décisions de refus de subvention devront être dûment motivées.

En cas de désaccord, lors de la commission aura lieu un vote à main levée ou à bulletin secret si la demande est formulée par au moins un tiers des membres votants présents. La décision devra respecter la majorité des votes.

En cas d'égalité des votes, l'avis du président de la commission est prépondérant.

**Article 8 : Procédure de recours en cas de litige**

Si l'examen d'un dossier, débattu en commission, se conclut sur un litige partagé et non résolu entre les membres votants de la dite commission, la décision finale en revient au Président de l'Université de-Lille1 en séance ou sur information du Président de cette commission.

Une procédure de recours auprès du Président suspend la décision de la CSE.